

GHOOD 2019, « Faites décoller votre association »

Règlement

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE

La Fondation d'entreprise Groupe EDF, dénommée ci-après « Fondation Groupe EDF », fondation d'entreprise prorogée par publication au journal officiel en date du 23 janvier 2016, et dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 3 avril 2018, SIRET n° 511 471 179 00016, située au 6 rue Récamier, 75007 PARIS, organise, du 01^{er} avril au 11 septembre 2019, le concours « GHOOD 2019 Fait décoller votre association ».

Cette démarche récompense l'engagement bénévole des collaborateurs du groupe EDF auprès d'associations œuvrant pour la solidarité au bénéfice des plus fragiles, en France ou à l'international.

GHOOD consiste à donner la possibilité aux salarié.e.s, dont les alternant.e.s du groupe EDF en France (voir article 2) de présenter une association dans laquelle ils sont **impliqués bénévolement** afin de postuler à l'obtention d'un soutien financier de la part de la Fondation Groupe EDF.

GHOOD sera constitué de deux phases :

- Du lundi 01^{er} avril au lundi 6 mai 2019 à midi¹, jusqu'à 500 salarié.e.s pourront candidater. Parmi eux, jusqu'à 200 verront leur engagement bénévole récompensé d'un soutien de 2000 € (deux mille euros) remis directement à leur association.
- Du lundi 1^{er} juillet au 6 septembre à midi¹, 40 associations parmi les lauréats seront présentées à un vote des salariés pendant une durée de plus de 2 mois. Ce vote, auquel seul.e.s les salarié.e.s et alternant.e.s du groupe EDF pourront participer, permettra à 20 associations de remporter 1000 € (mille euros) supplémentaires.

ARTICLE 2 - COLLABORATEURS CONCERNÉS

Peuvent candidater :

- Les salarié.e.s en activité dont le contrat de travail couvre à minima le 11 septembre 2019, date de l'annonce des résultats
- Les alternant.e.s en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, dont le contrat de travail est supérieur à 10 mois et présent à minima jusqu'au 31 juillet 2019
- Tous les candidats devront disposer d'une adresse mail professionnelle

Les entités concernées sont EDF SA, ENEDIS, Dalkia, EDF Renouvelables ainsi que d'autres filiales dont la liste est en annexe 1.

¹ Heure métropolitaine

ARTICLE 3 – ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour que son dossier soit reçu et étudié, l'association dans laquelle le salarié est impliqué devra remplir les six conditions suivantes :

- La structure est éligible au mécénat et présente un caractère d'intérêt général (voir conditions an annexe 2)
- La structure n'œuvre pas pour un cercle restreint (notamment religieux, confessionnel ou politique)
- Le siège social de la structure est en France
- L'objet de la structure devra prouver que celle-ci est engagée **pour la solidarité au bénéfique des plus fragiles, en France ou à l'international**
- Le candidat qui soumettra sa candidature devra fournir un document attestant de son implication au sein de l'association.

ARTICLE 4 - PROCESSUS DE CANDIDATURE

Le dépôt des candidatures devra être effectué en français via le site intranet « Vivre EDF online » ou directement sur la page dédiée mise en œuvre par la Fondation Groupe EDF accessible en cliquant [ici](#).

Tout candidat pourra présenter un seul dossier.

Le dépôt des dossiers de candidature est possible du lundi 01^{er} avril au lundi 06 mai 2019, midi (heure métropolitaine).

Lors de la saisie des éléments du dossier de candidature, une attention particulière devra être portée à la qualité et à la pertinence des réponses apportées.

Les réponses aux questions posées et les visuels transmis par le salarié pourront être directement utilisés et mis en ligne par la Fondation Groupe EDF dans la page dédiée au « Vote des salariés ». Les visuels transmis devront respecter les formats indiqués dans le formulaire. Le salarié devra déposer le logo de l'association ainsi que 3 fichiers au format JPEG.

La Fondation Groupe EDF retiendra l'inscription des 500 premiers dossiers de candidature complets et répondant aux conditions de recevabilité mentionnées aux articles 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 - EVALUATION DES DOSSIERS

1. La sélection des associations lauréates :

La sélection des associations qui recevront un financement de 2000 € (deux mille euros) de la part de la Fondation Groupe EDF s'effectuera par le biais d'un jury interne à la Fondation Groupe EDF.

Les associations lauréates seront déterminées selon les critères suivants :

1. La pertinence des réponses aux questions :
 - « Pourquoi êtes-vous bénévole au sein de cette association ? »
 - « A quelle action serait affecté le don de 2 000 euros ? »
2. Le nombre et le profil des bénéficiaires
3. La qualité et la pertinence des photos transmises, présentant :
 - L'engagement du salarié (visage visible)
 - L'association (photo d'équipe ou emblématique)
 - Les bénéficiaires (si possible).
Si une photo des bénéficiaires n'est pas envisageable, les photos de dos seront acceptées / ce visuel sera remplacé par une autre photo présentant un événement ou un moment fort de l'association
 - Le logo de l'association.
4. La région où se situe l'association. (Nous souhaitons que des projets soient situés sur l'ensemble des territoires)

Par ailleurs, la Fondation d'entreprise Groupe EDF souscrit aux engagements du Groupe EDF qui, conformément à sa Charte Éthique, accorde une importance fondamentale au respect des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers et les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

C'est ainsi que le Groupe EDF et sa Fondation luttent contre la fraude et contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations contractuelles.

À ce titre, dans le cadre du contrôle d'intégrité que la Fondation Groupe EDF a mis en œuvre pour respecter ces exigences, il sera demandé aux associations de compléter un questionnaire et une déclaration d'intégrité.

Les informations ainsi fournies contribueront à l'évaluation de la faisabilité d'un soutien de la Fondation Groupe EDF.

La liste des associations lauréates sera publiée le 17 juin 2019 sur Vivre EDF online, communauté Fondation EDF.

2. La sélection des associations présentées au vote des salariés

A l'issue de la délibération du jury, 40 associations lauréates seront proposées au « Vote des Salariés » sur une plateforme dédiée à cet effet.

Chaque salarié.e disposera d'une voix par thématique représentée et ne pourra pas voter plus d'une fois pour une même association. Chaque salarié.e sera libre d'utiliser ou non la totalité de ses voix.

Seuls les votes provenant d'adresses emails professionnelles du groupe EDF seront pris en compte.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités ou l'utilisation de robot informatique, sera sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au présent concours.

La Fondation Groupe EDF et le prestataire informatique procéderont à un contrôle quotidien des votes collectés.

A la clôture des votes, une vérification générale sera réalisée. Les votes frauduleux seront supprimés lors de ce contrôle.

Les 20 associations recueillant le plus grand nombre de votes remporteront le « Vote des Salariés ».

ARTICLE 6 - DOTATIONS

Le budget global des dotations est de 420 000 euros.

La Fondation Groupe EDF récompensera jusqu'à 200 associations lauréates par un soutien financier de 2000 € (deux milles euros) minimum.

Les 20 (vingt) associations gagnantes du « vote des salariés » remporteront chacune 1000 € (mille euros) supplémentaires.

ARTICLE 7 - CALENDRIER

- Lundi 01 avril 2019 = Ouverture des inscriptions
- Lundi 06 mai (midi¹) 2019 = Fin des inscriptions
- Lundi 17 juin 2019 = Annonce des associations lauréates
- Lundi 24 juin 2019 = Annonce des associations présentées au vote des salariés
- Lundi 01er juillet 2019 = Début du vote des salariés
- Vendredi 6 septembre (midi¹) 2019 = fin du vote des salariés
- Mercredi 11 septembre 2019 = Annonce des 20 gagnants du vote des salariés

ARTICLE 8 - CONDITIONS ET MODALITÉS DU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS

L'ensemble des conditions et des modalités relatives à la relation partenariale entre la Fondation Groupe EDF et les associations seront formalisées et définies dans une lettre d'engagement. Chaque association retenue sera amenée à signer une lettre d'engagement avec la Fondation Groupe EDF.

¹ Heure métropolitaine

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS

En participant à GHOOD, les candidats s'engagent par avance à céder à titre gratuit à la Fondation Groupe EDF les droits d'exploitation du contenu et des supports visuels de communication développés pour les associations.

Ces droits cédés autorisent la Fondation Groupe EDF à utiliser leur nom, prénom, images, interviews, ainsi que les contenus et supports visuels du dossier de candidature dans sa communication interne et externe, nationale et internationale, auprès de tout public, sur tous supports (papier, multimédia tel que Internet, Intranet) et pour la réalisation du vote des salariés, ainsi que le droit d'adapter, de modifier et de faire évoluer les différents contenus et visuels fournis.

Les 200 participants lauréats s'engagent à faire parvenir à la Fondation Groupe EDF l'autorisation d'exploitation du droit à l'image dûment complétée et signée qu'elle leur fournira.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour déposer un dossier certaines informations personnelles sont recueillies. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de la participation des associations et le suivi des dossiers. Les informations enregistrées, dont le caractère est obligatoire, sont réservées à l'usage de la Fondation Groupe EDF pour la réalisation GHOOD en tant que responsable de traitement dans le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de « la législation relative à la protection des données à caractère personnel ».

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut exercer son droit d'accès, de rectification, de suppression et le cas échéant, d'opposition au traitement de ses données, en s'adressant à :
Fondation EDF – 6 rue Récamier – 75007 Paris

Toutefois, les personnes sont expressément informées qu'elles seront réputées renoncer à leur participation en cas de suppression de leurs données personnelles avant la fin de GHOOD.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DU RÉGLEMENT

Le seul fait de participer à GHOOD implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants et forme loi entre la Fondation Groupe EDF et les participants.

Toute question sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sera tranchée souverainement par la Fondation Groupe EDF, dans le respect de la loi applicable. Ces questions ne pourront être prises en compte au-delà d'un délai d'un mois suivant la date de clôture du concours.

La Fondation Groupe EDF se réserve également le droit, sans que sa responsabilité puisse être engagée et de manière discrétionnaire :

- de proroger, écourter, reporter ou même annuler le présent concours, sous réserve d'en informer les sociétés mentionnées à l'article 2 « COLLABORATEURS CONCERNÉS »,

- d'apporter toute modification qu'elle jugerait nécessaire au règlement pendant le déroulement de l'appel à projets. Le règlement modifié se substituera automatiquement au règlement initial.

La Fondation Groupe EDF est seule compétente pour trancher, en dernier ressort, tout cas litigieux, prendre toute décision imposée par les circonstances, exceptionnelles ou non, de suppression ou modification de tout ou partie de l'appel à projets.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront traités par la Fondation Groupe EDF dont la décision sera sans appel.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE, LITIGE

Le présent règlement est soumis à la loi française. Tout litige, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris (France).

Le règlement est déposé à la SCP MAZARI-FIOT, Huissiers de Justice, 36 rue de Ponthieu 75008 PARIS.

La Fondation Groupe EDF se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement pendant le déroulement des Trophées des Associations sous réserve d'un nouveau dépôt auprès de l'huissier. Le règlement modifié se substituera au règlement initial et sera mis en ligne sur le site de la Fondation Groupe EDF.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des filiales

EDF	@edf.fr
DALKIA	@dalkia.fr
DALKIA - CESBRON	@cesbron.com
DALKIA - OPTIMAL SOLUTIONS	@edfoptimalsolutions.fr
DALKIA - TIRU	@groupe-tiru.com
ENEDIS	@enedis.fr
ENEDIS GRDF	@enedis-grdf.fr
EDF RENOUVELABLES	@edf-en.com
EDVANCE	@edvance.fr
AREVA	@areva.com
FRAMATOME	@framatome.com
PERFESCO	@perfesco.com
IZIVA	@izivia.com
CITELUM	@citelum.fr
EDELIA	@edelia.fr
DIRECTION INTERNATIONALE - EDF LUMINUS	@edfluminus.be
DIRECTION INTERNATIONALE - EDF NORTE FLUMINENSE	@edfnf.com.br
Electricité de Strasbourg	@es.fr
CHAM	@groupecham.fr
HTMS	@htms.fr
NETSEENERGY	@netseenergy.fr
EDISON	@edison.it
EDF ENERGY	@edf-energy.com
EDF RENEWABLES	@edf-re.com
EDF TRADING	@edftrading.com

ANNEXE 2 : Critères d'éligibilité au mécénat

Avant de déposer un dossier, il convient de vérifier que la structure est éligible au mécénat, indépendamment des critères de sélection fixés par l'article 5 du présent règlement.

1. La structure doit être d'intérêt général

Cette condition est remplie si :

- L'activité est non lucrative et non concurrentielle ;
- La gestion est désintéressée ;
- L'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes ;
- L'action doit s'inscrire dans le champ d'application de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations : avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Les organismes « d'utilité sociale » et/ou labélisés « ESUS » ne sont pas éligibles de fait et doivent respecter les conditions ci-dessus.

1.1. Objet de la structure

L'objet de la structure tel que mentionné dans ses statuts doit être conforme à la réalité de son action principale.

Le caractère d'intérêt général d'un organisme ne peut pas s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire.

1.2. Activités non lucratives

La lucrativité d'une association ne s'apprécie pas par référence à sa forme juridique ni à son objet statutaire ou au but qu'elle poursuit, mais au vu de l'activité qu'elle exerce (sachant qu'il est possible de sectoriser ses activités).

1.3. Gestion désintéressée

Sont également exclues les organismes réalisant des dons à des organismes dont la gestion n'est pas désintéressée, ou dont l'activité n'est pas lucrative.

La gestion de l'association ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de l'association. Ceci ne fait pas obstacle à la rémunération du personnel salarié de l'association, s'il n'est pas fondateur, dirigeant ou membre de cette association.

1.4. Organismes ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes

Sont également exclus les associations qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes, même s'ils remplissent les deux conditions précédentes.

1.5. Collecte

Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ne sont pas en soi éligibles au régime fiscal du mécénat.

1.6. Solidarité internationale

Pour être éligibles, les structures doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes:

- elles doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où ils ont leur siège ;
- elles doivent financer directement les actions entreprises ;
- elles doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'elles ont exposées pour remplir leur mission.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'État-membre.

2. Transparence et organisation

Les organismes doivent par ailleurs avoir un fonctionnement normal et régulier pouvant se traduire par :

- des réunions régulières, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- un droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- une élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale,
- l'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

Les règles de nature à garantir la transparence financière sont réputées respectées dès lors que la structure établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

La structure doit par ailleurs être à jour en matière d'obligations administratives, comptables, sociales, et fiscales.